

Supplément de fixation du prix se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018, au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 30 janvier 2018 et au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 30 janvier 2018

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018, dans le supplément de prospectus daté du 30 janvier 2018 et dans le supplément de prospectus daté du 30 janvier 2018, auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, le cas échéant, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.



**Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang**

Le 24 mai 2018

**Titres liés à un indice
Titres amplifiés RBC LiONS^{MC} liés à l'indice EURO STOXX 50^{MD} (CAD), série 40
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 titres)
échéant le 15 janvier 2024
Titres à capital non protégé**

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») offre des titres amplifiés RBC LiONS^{MC} liés à l'indice EURO STOXX 50^{MD} (CAD), série 40 d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (que nous appelons « **Titres** » aux fins du présent supplément de fixation du prix seulement et non aux fins du « prospectus préalable de base » au sens attribué à ce terme ci-après) s'adressant aux investisseurs qui recherchent un produit de placement ayant une exposition au segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier de la zone euro. Le paiement à l'échéance sur les Titres sera établi en fonction de la performance du cours de l'indice EURO STOXX 50^{MD} (l'« **indice** »). En cas de performance du cours positive où la variation en pourcentage (au sens attribué à ce terme dans les présentes) est supérieure ou égale à 82,00 %, le paiement à l'échéance sur les Titres tiendra pleinement compte de la variation en pourcentage. En cas de performance du cours de l'indice supérieure ou égale à 0,00 % et inférieure à 82,00 %, le paiement à l'échéance sur les Titres tiendra compte d'un taux d'amplification (au sens attribué à ce terme dans les présentes). En cas de performance négative du cours, une partie ou la quasi-totalité du capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) investi pourrait être perdue à l'échéance. Voir la rubrique « Pertinence à des fins de placement » dans le présent supplément de fixation du prix (le « **supplément de fixation du prix** »).

En date du 22 mai 2018, la valeur estimative initiale des Titres était de 91,57 \$ par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à cette somme. On trouvera plus de renseignements sur l'établissement de la valeur estimative initiale ci-après. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Établissement de la valeur estimative initiale ».

Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix transmis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018 (le « **prospectus préalable de base** »), le supplément de prospectus établissant notre programme de billets de premier rang daté du 30 janvier 2018 (le « **supplément relatif au programme** ») et un supplément de prospectus qui décrit de façon générale les titres liés à un indice que nous pouvons offrir aux termes de notre programme de billets de premier rang daté du 30 janvier 2018 (le « **supplément relatif au produit** »).

Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Les Titres sont des produits structurés qui comportent un risque de perte.

Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Un placement dans les Titres comporte des risques. Il n'est pas comme un placement direct dans les titres qui composent l'indice auquel les Titres sont liés, et les investisseurs n'ont pas de droits à l'égard des titres sous-jacents à cet indice. Les Titres sont considérés comme des « dérivés visés » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Si vous achetez des Titres, vous serez notamment exposé aux variations du niveau de l'indice et aux fluctuations des taux d'intérêt. Les niveaux de l'indice sont volatils, et un placement dans les Titres peut être considéré comme spéculatif. Puisque les Titres ne sont pas des titres avec capital protégé et que le capital sera à risque, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 100 \$ par Titre

Souscription minimale : 5 000 \$ (50 Titres)

	Prix de souscription	Commissions de vente et rémunération des courtiers¹⁾	Produit net revenant à la Banque
Par Titre	100,00 \$	4,00 \$	96,00 \$
Total ²⁾	20 000 000 \$	800 000 \$	19 200 000 \$

1) Une commission correspondant à 4,00 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers (au sens attribué à ce terme ci-après), afin qu'ils la versent aux représentants, notamment les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. En outre, une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

2) Représente la taille maximale du placement des Titres. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 30 janvier 2018, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Les Titres pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix fixé au moment de la vente par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme dans les présentes), prix qui pourra être inférieur au capital de ces Titres. En outre, les Titres seront assujettis à des frais de négociation anticipée déterminés, selon le moment où ils seront vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent de calcul » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

Prospectus relatif aux Titres

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les Titres sont des Titres d'emprunt de premier rang (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base dont il est question ci-après) et sont décrits dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le supplément relatif au programme, 3) le supplément relatif au produit et 4) le présent supplément de fixation du prix, qui constituent collectivement le « prospectus » à l'égard des Titres. Voir la rubrique « Prospectus relatif aux Titres » dans le supplément relatif au programme.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des détails complets à ce sujet.

Documents de commercialisation

Le sommaire concernant les Titres qui a été déposé le 24 mai 2018 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le supplément relatif au programme, dans le supplément relatif au produit, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 janvier 2018 (le « **rapport de gestion du premier trimestre de 2018** ») et à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2017 (le « **rapport de gestion 2017** ») concernant les économies canadienne, américaine, européenne et mondiale, au cadre réglementaire dans lequel nous exerçons nos activités, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2017, dans leur version mise à jour par la rubrique « Vue d'ensemble et Perspectives » du rapport de gestion du premier trimestre de 2018, pour chacun de nos secteurs d'exploitation, et au contexte de gestion des risques, y compris les risques liés à la liquidité et au financement, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée afin d'aider les porteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre à », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison

d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces risques, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent : les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité à la réglementation, les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés au contexte juridique et réglementaire, les risques liés à la concurrence et les risques systémiques, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques relatives aux risques de notre rapport de gestion 2017, dans leur version mise à jour par les rubriques relatives aux risques du rapport de gestion du premier trimestre de 2018, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes, notamment l'incertitude mondiale et la volatilité, le prix élevé des logements au Canada et l'endettement accru des ménages canadiens, la technologie de l'information et le cyberrisque, notamment le risque de cyberattaques ou d'autres événements de sécurité de l'information touchant nos fournisseurs de services ou d'autres tiers avec lesquels nous interagissons, les modifications d'ordre réglementaire, l'innovation technologique et les concurrents non traditionnels, la politique environnementale et les changements climatiques à l'échelle mondiale, les changements dans les habitudes des consommateurs, la fin de la politique d'assouplissement quantitatif, la conjoncture commerciale et économique dans les secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, et les risques environnementaux et sociaux.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus sont énoncées à la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Vue d'ensemble et perspectives » de notre rapport de gestion 2017 et à la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives » du rapport de gestion du premier trimestre de 2018. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques relatives aux risques de notre rapport de gestion 2017 et aux rubriques relatives aux risques de notre rapport de gestion du premier trimestre de 2018, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres liés à un indice
Titres amplifiés RBC LiONS^{MC} liés à l'indice EURO STOXX 50^{MD} (CAD), série 40
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 titres)
échéant le 15 janvier 2024
Titres à capital non protégé

Émetteur :	Banque Royale du Canada (la « Banque »).
Courtiers :	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., courtier auquel nous ne sommes ni reliés ni associés, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage et à la fixation du prix du placement ni au calcul de la valeur estimative initiale des Titres. Voir la rubrique « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.
Émission :	Titres amplifiés RBC LiONS ^{MC} liés à l'indice EURO STOXX 50 ^{MD} (CAD), série 40 échéant le 15 janvier 2024.
Code Fundserv :	RBC4510.
Objectif des Titres :	Les Titres s'adressent aux investisseurs qui recherchent un rendement lié à la performance du cours de l'indice EURO STOXX 50 ^{MD} (l'« indice ») et qui sont prêts à assumer les risques associés à un tel placement.
Prix d'émission :	Les Titres seront émis à un prix équivalant à leur capital (au sens attribué à ce terme ci-après).
Placement minimal :	50 Titres ou 5 000 \$.
Coupure :	Les Titres peuvent être émis en coupures de 100 \$ (le « capital ») et en tranches supplémentaires minimales de 100 \$.
Date d'émission :	Le 9 juillet 2018 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
Taille de l'émission :	Le montant maximal global de l'émission sera de 20 000 000 \$.
Date d'échéance :	Le 15 janvier 2024 (durée d'environ cinq ans et demi). Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.
Titres avec capital à risque :	La totalité, sauf 1 %, du capital des Titres est entièrement à risque. Vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir les rubriques « Description des Titres liés à un indice – Titres avec capital à risque » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.
Indice :	Le rendement des Titres est lié à la performance du cours de l'indice. Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Indices » dans le supplément relatif au produit. Voir l'annexe A du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur l'indice. Les Titres ne constituent pas une participation dans l'indice ni dans les titres des sociétés qui le composent, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés sur ces titres (le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice au

22 mai 2018 était de 3,385 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 20,093 % composé annuellement sur la durée de cinq ans et demi, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant). Il n'y a aucune exigence voulant que la Banque détienne une participation dans l'indice ou dans les titres des sociétés qui le composent.

Le présent supplément de fixation du prix a été établi dans l'unique but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les Titres. Il se rapporte uniquement aux Titres offerts aux termes des présentes et n'a pas trait à l'indice et/ou au promoteur de l'indice (au sens attribué à ce terme ci-après). La Banque et les courtiers n'ont pas vérifié l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements relatifs à l'indice et n'ont pas déterminé si le promoteur de l'indice avait ou non omis de divulguer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle les renseignements ont été fournis par le promoteur de l'indice et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. La Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des documents d'information publics et autres renseignements publics concernant l'indice ou le promoteur de l'indice. Les acquéreurs éventuels doivent faire leurs propres recherches sur l'indice et le promoteur de l'indice pour déterminer si un investissement dans les Titres est approprié. Le promoteur de l'indice n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, et les Titres ne sont d'aucune manière parrainés, approuvés ou vendus par le promoteur de l'indice, qui n'en fait aucunement la promotion. Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Indices » dans le supplément relatif au produit.

Promoteur de l'indice :

STOXX Limited.

Paiement à l'échéance :

Le paiement à l'échéance sera établi en fonction de la performance du cours (soit la « **variation en pourcentage** ») de l'indice calculée entre le niveau initial de l'indice et le niveau final de l'indice. Pour chaque tranche de capital de 100 \$, le montant payable (le « **montant du remboursement** ») par Titre à l'échéance sera calculé comme suit :

Si la variation en pourcentage de l'indice est **supérieure ou égale à 82,00 %**, le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ + (100 \$ \times \text{variation en pourcentage})$

Si la variation en pourcentage de l'indice est **égale à zéro ou est positive et inférieure à 82,00 %**, le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ + (100 \$ \times \text{taux d'amplification})$

Si la variation en pourcentage de l'indice est **négative**, le montant du remboursement sera le suivant :

- $100 \$ + (100 \$ \times \text{variation en pourcentage})$

Tous les montants en dollars seront arrondis au cent entier le plus près. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 \$.

Variation en pourcentage :

La « **variation en pourcentage** » est le montant, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale près, correspondant au résultat de l'équation suivante :

$$\frac{(\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice})}{\text{niveau initial de l'indice}}$$

Voir la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.

Taux d'amplification :

82,00 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 0,00 % et inférieure à 82,00 %.

Niveau initial de l'indice :	Le « niveau initial de l'indice » est le niveau de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après) publié par le promoteur de l'indice le 3 juillet 2018 (la « date d'évaluation initiale »).						
Niveau final de l'indice :	Le « niveau final de l'indice » est le niveau de clôture qui sera publié par le promoteur de l'indice le 10 janvier 2024 (la « date d'évaluation finale »).						
Niveau de clôture :	Le « niveau de clôture » à une date donnée est le niveau de clôture officiel de l'indice à cette date publié au http://www.stoxx.com et est établi par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme ci-après). Le niveau de clôture officiel de l'indice peut être obtenu auprès d'autres sources, comme Bloomberg; toutefois, la Banque et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude des données obtenues auprès de telles sources, et tous les calculs relatifs au niveau de clôture seront effectués par l'agent de calcul.						
Exemples de calcul :	Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples de calcul du montant du remboursement.						
Notes attribuées à l'émetteur :	<table border="0"> <tr> <td>Moody's :</td> <td>A1</td> </tr> <tr> <td>Standard & Poor's :</td> <td>AA-</td> </tr> <tr> <td>DBRS :</td> <td>AA</td> </tr> </table> <p>Les Titres en tant que tels n'ont pas été ni ne seront notés. Voir la rubrique « Description des Titres – Notes » dans le supplément relatif au programme.</p>	Moody's :	A1	Standard & Poor's :	AA-	DBRS :	AA
Moody's :	A1						
Standard & Poor's :	AA-						
DBRS :	AA						
Événements extraordinaires :	L'établissement du niveau de clôture, y compris le niveau initial de l'indice et/ou le niveau final de l'indice, et du montant du remboursement peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du niveau final de l'indice et du montant du remboursement et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement aux termes des Titres ou à toute autre modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres, et de déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir la rubrique « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Description des Titres liés à un indice – Événements extraordinaires » dans le supplément relatif au produit.						
Sommaire des frais :	Une commission correspondant à 4,00 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers afin qu'ils la versent aux représentants, notamment les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. En outre, une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. Les commissions de vente et la commission de placement pour compte sont supportées indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Sommaire des frais » dans le supplément relatif au programme. Des frais de négociation anticipée peuvent également s'appliquer. Voir la rubrique « Marché secondaire » ci-après.						
Admissibilité à des fins de placement :	Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux RPDB et aux CELI. Voir la rubrique « Admissibilité à des fins de placement » à l'annexe D, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».						
Facteurs de risque :	Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit, ainsi que les risques décrits ci-après. Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à plusieurs variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations des niveaux de l'indice. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.						

La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu

La valeur estimative initiale indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur le marché secondaire (si un tel marché existe) à tout moment. Si vous tentez de vendre les Titres avant l'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à la valeur estimative initiale et au prix auquel vous les avez achetés. Cela est attribuable, entre autres choses, aux variations du niveau de l'indice et à l'inclusion dans le prix d'offre des commissions de vente et de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (ce qui peut ou non comprendre les frais de ses obligations de couverture aux termes de ceux-ci). Ces facteurs, ainsi que divers facteurs liés au marché et à l'économie au cours de la durée des Titres, pourraient réduire le prix auquel vous seriez en mesure de vendre les Titres sur un marché secondaire et auront une incidence, complexe et imprévisible, sur la valeur des Titres. Même si aucun changement n'a d'incidence sur les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le prix, s'il y a lieu, auquel vous pourriez être en mesure de vendre vos Titres avant l'échéance pourrait être inférieur au prix d'achat initial. Les Titres ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme. Par conséquent, vous devriez être en mesure de détenir vos Titres jusqu'à l'échéance et être disposé à le faire.

La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées

La valeur estimative initiale des Titres est calculée en fonction de la valeur de l'obligation de la Banque d'effectuer des paiements à l'égard des Titres. Le rendement des Titres peut être reproduit au moyen de l'achat et de la vente d'une combinaison d'instruments financiers, notamment des options d'achat et des options de vente. La juste valeur des éléments composant les instruments financiers qui reproduiraient le rendement des Titres correspond à la juste valeur des Titres. L'estimation de la Banque est fondée sur diverses hypothèses, lesquelles peuvent tenir compte des attentes à l'égard des dividendes, des taux d'intérêt, des taux de financement internes de la Banque et de la volatilité, ainsi que sur la durée jusqu'à l'échéance des Titres. Les taux de financement internes de la Banque peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt traditionnels de la Banque. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions concernant des événements à venir, lesquelles prévisions peuvent se révéler inexactes. Le prix attribué aux Titres ou à des titres similaires par d'autres entités peut différer considérablement de celui attribué par la Banque. La valeur des Titres à tout moment après la date du présent supplément de fixation du prix variera en fonction de nombreux facteurs, notamment les changements des conditions du marché, et ne peut être prédite avec exactitude. Par conséquent, il est vraisemblable que la valeur réelle que vous pourriez recevoir en vendant les Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu, différerait considérablement de la valeur estimative initiale des Titres.

Établissement de la valeur estimative initiale :

Les Titres sont des titres d'emprunt de la Banque, dont le rendement est lié à la performance du cours de l'indice. Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'indice et la durée jusqu'à l'échéance des Titres.

Le prix d'offre des Titres tient également compte des commissions de vente et de la commission de placement pour compte, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (laquelle peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture sera donc inférieure au prix d'offre des Titres. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

La Banque a adopté des politiques et procédures écrites concernant l'établissement de la juste valeur des Titres qu'elle émet aux termes du programme de billets de premier rang. Ces politiques et procédures traitent notamment de ce qui suit : a) les méthodes utilisées pour évaluer chacun des types d'instrument financier pouvant être combinés pour reproduire le rendement des Titres; b) les méthodes qu'utilisera la Banque pour examiner et vérifier l'établissement de la valeur afin d'évaluer la qualité des prix établis ainsi que le fonctionnement général du processus d'établissement de la valeur; et c) le traitement des conflits d'intérêts.

Pertinence à des fins de placement :

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir :

- aux investisseurs qui désirent un produit de placement ayant une exposition au segment des sociétés à grande capitalisation du marché boursier de la zone euro;
- aux investisseurs qui sont disposés à risquer la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- aux investisseurs qui cherchent la possibilité de gagner un rendement plus grand que celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à la performance du cours de l'indice;
- aux investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance;
- aux investisseurs qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des Titres ou qui ne s'attendent pas à recevoir de tels paiements.

Titres inscrits en compte seulement :

Les Titres seront des Titres Fundserv (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) et seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement ». Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le supplément relatif au programme.

Inscription à la cote d'une bourse :

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Marché secondaire :

Les Titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres firmes qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen du réseau Fundserv. Les Titres pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix de vente égal au cours affiché sur Fundserv à la fermeture des bureaux le jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) où l'ordre est donné, tel qu'il sera déterminé par l'agent de calcul et affiché par celui-ci sur Fundserv, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres, moins des frais de négociation anticipée ainsi qu'il est indiqué ci-après. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (pourcentage du capital)
1 à 180 jours	4,50 %
181 à 270 jours	4,00 %
271 à 360 jours	3,00 %
361 à 450 jours	2,00 %
451 à 540 jours	1,00 %
Par la suite	Aucuns

D'autres facteurs auront une incidence sur le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres avant l'échéance. Par exemple, des facteurs similaires à ceux qui auraient une influence sur la valeur d'obligations à coupon zéro et d'options peuvent avoir une incidence sur le cours des Titres. Ces facteurs comprennent : (i) le niveau de l'indice; (ii) la durée restante jusqu'à la date d'échéance; (iii) la volatilité de l'indice; (iv) les taux d'intérêt; (v) les dividendes ou les autres revenus versés sur les titres compris dans l'indice; et (vi) les changements dans nos notes de crédit. Le tableau ci-après indique l'incidence potentielle

de chaque facteur en règle générale sur les Titres. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Il est possible, dans certaines circonstances limitées, qu'un facteur particulier ait un effet contraire avec l'écoulement du temps.

Variation du facteur	Cours des Titres
Augmentation du niveau de l'indice	↑
Diminution de la durée jusqu'à l'échéance	↑
Augmentation de la volatilité	↓
Augmentation des taux d'intérêt dans la zone euro	↓
Augmentation des dividendes ou des autres revenus	↓
Augmentation des notes de crédit de la Banque	↑

Il est possible d'obtenir des renseignements concernant le niveau de clôture et le cours de clôture quotidien des Titres à l'adresse www.rbcnotes.com. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le supplément relatif au programme.

Agent financier : RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire Fundserv » dans le supplément relatif au programme.

Agent de calcul : RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent de calcul » dans le supplément relatif au programme et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

Impôt : L'acquéreur initial de Titres qui fait l'acquisition de Titres auprès de la Banque à la date d'émission et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est un particulier (sauf une fiducie), est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque, n'est pas affilié à celle-ci et acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations jusqu'à l'échéance (un « **porteur résident** ») sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou du remboursement intégral par anticipation) sur le capital des Titres, sauf si ce montant a été inclus auparavant dans le revenu du porteur résident. De plus, le porteur résident sera tenu d'inclure dans son revenu, dans le cas du transfert d'un Titre avant son échéance, tout excédent du prix auquel le Titre a été transféré par le porteur résident sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert. Si le porteur résident reçoit un montant inférieur au prix de base rajusté des Titres, il subira une perte en capital égale à la différence. Voir la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » à l'annexe D. **Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

ANNEXE A

Renseignements sommaires sur l'indice

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice EURO STOXX 50^{MD} selon les renseignements obtenus sur le site Web du promoteur de l'indice, à l'adresse www.stoxx.com.

Indice	Indice EURO STOXX 50 ^{MD}
Pays	Europe
Promoteur de l'indice	STOXX Limited
Nombre de titres composant l'indice	50
Mode de calcul	Pondération en fonction de la capitalisation boursière, sous réserve d'un plafond de 10 %
Niveau de clôture (le 18 mai 2018)	3 573,76

Description générale

Nous avons obtenu auprès de sources publiques tous les renseignements sur l'indice EURO STOXX 50^{MD} figurant dans les présentes, notamment quant à sa composition, à son mode de calcul et à la modification des titres le composant. L'indice EURO STOXX 50^{MD} est l'indice européen de premier ordre qui représente les chefs de file des supersecteurs de la zone euro. Il englobe les actions de 50 sociétés établies dans 11 pays de la zone euro, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

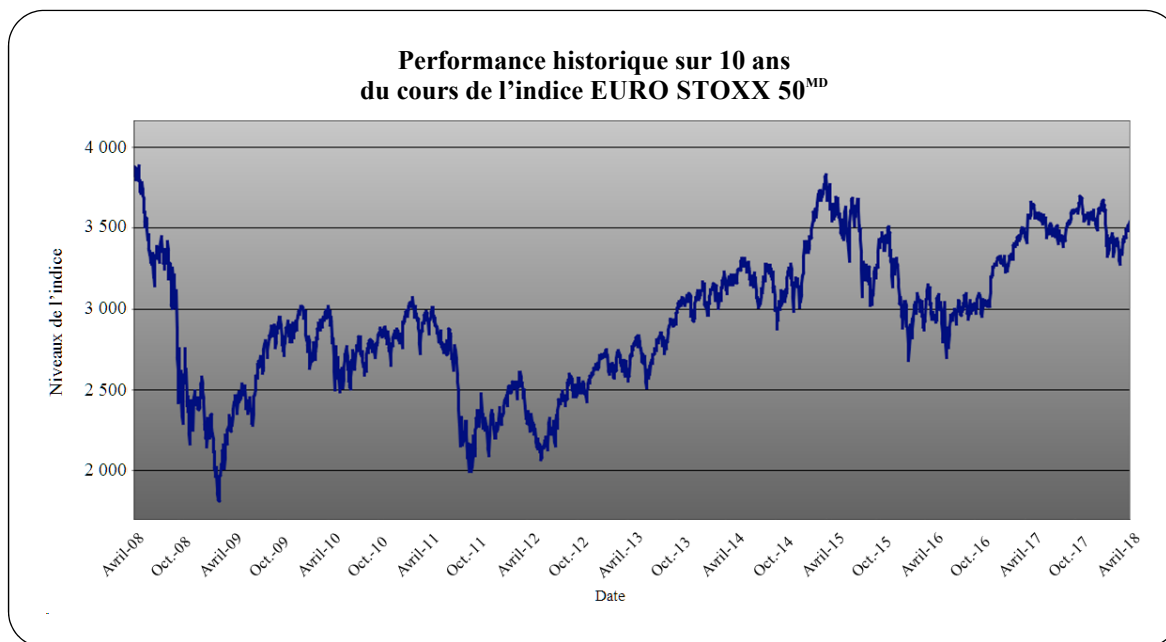
Le promoteur de l'indice EURO STOXX 50^{MD} est actuellement STOXX Limited. Les Titres ne sont pas parrainés ni approuvés par STOXX Limited, qui n'en fait aucunement la promotion. STOXX Limited n'est pas tenue de prendre en considération les besoins des personnes qui investissent dans les Titres au moment de composer, d'établir ou de calculer (ou de faire calculer) l'indice EURO STOXX 50^{MD}. Divers systèmes d'information financière, dont Bloomberg, fournissent la valeur de l'indice EURO STOXX 50^{MD} en temps réel.

Calcul

L'indice EURO STOXX 50^{MD} est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant, sous réserve d'un plafond de 10 %. Les cours des actions qui le composent proviennent de chacune des bourses (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) auxquelles ces actions sont négociées. L'indice EURO STOXX 50^{MD} est actuellement mis à jour chaque minute de 9 h à 18 h (heure de l'Europe centrale), de façon à fournir continuellement de l'information exacte en temps réel. Le niveau de l'indice EURO STOXX 50^{MD} est publié notamment par Bloomberg sous le symbole SX5E Index.

Performance historique du cours

Le graphique suivant présente le niveau historique de l'indice EURO STOXX 50^{MD} pour la période commençant le 30 avril 2008 et se terminant le 30 avril 2018. La performance historique du cours ne tient pas compte des distributions effectuées ou des dividendes versés sur les titres sous-jacents à l'indice EURO STOXX 50^{MD}.



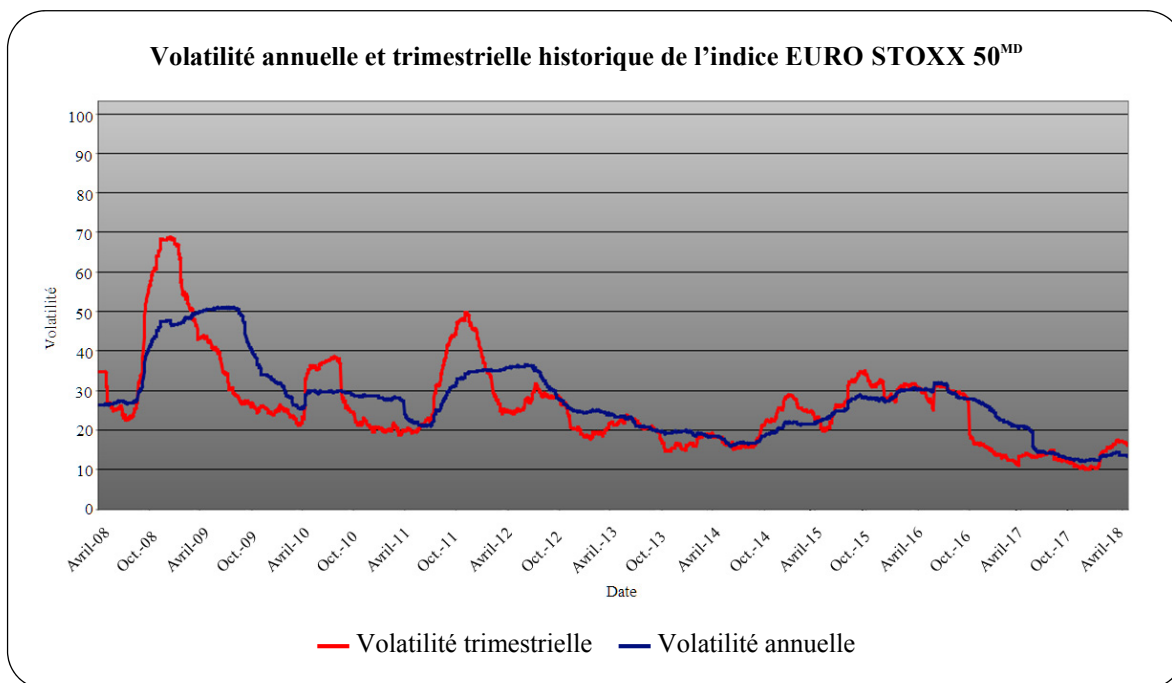
La performance historique du cours de l'indice EURO STOXX 50^{MD} n'est pas nécessairement une indication de la performance future du cours de l'indice EURO STOXX 50^{MD} ou des Titres. Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Variation en pourcentage annuelle historique de l'indice EURO STOXX 50^{MD}										
Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Variation en pourcentage (%)	-44,37	21,14	-5,81	-17,05	13,79	17,95	1,20	3,85	0,70	6,49

Source : Bloomberg L.P. : mesure la période annualisée à compter du 31 décembre de l'année précédente.

Le graphique suivant présente la volatilité annuelle et trimestrielle historique de l'indice EURO STOXX 50^{MD} pour la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2018.

La volatilité historique n'est pas une garantie de la volatilité future.



Les données présentées dans ce graphique proviennent de Bloomberg L.P., et leur exactitude ne peut être garantie.

Le terme « volatilité » est utilisé pour décrire l'ampleur et la fréquence des fluctuations de la valeur d'un Titre au cours d'une période donnée. La valeur d'un Titre qui présente une volatilité élevée est susceptible de fluctuer à l'intérieur d'une vaste fourchette, ce qui signifie que le cours du Titre peut fluctuer grandement sur une courte période, à la hausse ou à la baisse. La valeur d'un Titre qui présente une faible volatilité ne fluctue pas grandement, mais fluctue à un rythme régulier au cours d'une période donnée.

Contrat de licence et mise en garde

L'emblème du lion et du globe terrestre et RBC LiONS^{MC} sont des marques de commerce de la Banque Royale du Canada.

L'indice EURO STOXX 50^{MD} est la propriété de STOXX Limited (« STOXX ») que la Banque Royale du Canada est autorisée à utiliser aux termes d'une licence. STOXX et ses concédants de licence (les « **concédants de licence** ») n'ont aucun lien avec la Banque Royale du Canada, si ce n'est l'octroi de la licence d'utilisation de l'indice EURO STOXX 50^{MD} et des marques de commerce connexes qui sont utilisées relativement aux Titres.

Il est entendu que STOXX et ses concédants de licence :

- ne parrainent pas les Titres ni ne les approuvent, ne les vendent ou n'en font la promotion;
- ne formulent aucune recommandation quant à un investissement dans les Titres ou dans d'autres valeurs mobilières;
- ne sont pas responsables du moment de l'émission, du nombre ou du prix des Titres et ne prennent aucune décision à cet égard;
- ne sont pas responsables de l'administration, de la gestion ou de la commercialisation des Titres;
- ne tiennent pas compte des Titres ou des propriétaires des Titres dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice EURO STOXX 50^{MD}, ni ne sont tenus de le faire.

STOXX ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TITRES. PLUS PARTICULIÈREMENT,

- STOXX et ses concédants de licence ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent toute garantie concernant ce qui suit :
 - les résultats qui seront obtenus par les Titres, les propriétaires des Titres ou toute autre personne relativement à l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50^{MD} et aux données qui y sont incluses;
 - l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50^{MD} et des données qui y sont incluses;
 - la qualité marchande et l'adaptation à une fin ou à un usage en particulier de l'indice EURO STOXX 50^{MD} et des données qui y sont incluses;
- STOXX et ses concédants de licence déclinent toute responsabilité à l'égard des erreurs, des omissions ou des interruptions relatives à l'indice EURO STOXX 50^{MD} et aux données qui y sont incluses;
- STOXX et ses concédants de licence ne seront en aucun cas responsables de dommages indirects ou consécutifs, de dommages-intérêts punitifs ou spéciaux ni de pertes de profit ou d'autres pertes, même si STOXX sait qu'il est possible que de tels dommages, dommages-intérêts ou pertes se produisent.

Le contrat de licence intervenu entre la Banque Royale du Canada et STOXX a été conclu uniquement au profit de celles-ci, et non au profit des propriétaires des Titres ou d'autres tiers.

ANNEXE B

Exemples de calcul du montant du remboursement

Les exemples présentés ci-après ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul du montant du remboursement ne sont pas des estimations ni des prévisions du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le montant du remboursement. Tous les exemples supposent que le porteur de Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Tous les montants en dollars sont arrondis au cent entier le plus près.

Exemple n° 1 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est négative

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 3 573,76 et que le niveau final de l'indice est de 285,90, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 3 573,76

Niveau final de l'indice = 285,90

Variation en pourcentage = $(285,90 - 3\,573,76) / 3\,573,76 = -0,9200$ ou -92,00 %

Puisque la variation en pourcentage est négative, le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = $100 \$ + (100 \$ \times -92,00 \%) = 8,00 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement se traduit par une perte sur le capital équivalant à un taux de perte composé annuellement de 36,82 %.

Exemple n° 2 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est négative

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 3 573,76 et que le niveau final de l'indice est de 3 395,07, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 3 573,76

Niveau final de l'indice = 3 395,07

Variation en pourcentage = $(3\,395,07 - 3\,573,76) / 3\,573,76 = -0,0500$ ou -5,00 %

Puisque la variation en pourcentage est négative, le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = $100 \$ + (100 \$ \times -5,00 \%) = 95,00 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement se traduit par une perte sur le capital équivalant à un taux de perte composé annuellement de 0,93 %.

Exemple n° 3 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est positive et inférieure à 82,00 %

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 3 573,76 et que le niveau final de l'indice est de 3 752,45, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 3 573,76

Niveau final de l'indice = 3 752,45

Variation en pourcentage = $(3\,752,45 - 3\,573,76) / 3\,573,76 = 0,0500$ ou 5,00 %

Puisque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est positive et inférieure à 82,00 %, le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = $100 \$ + (100 \$ \times 82,00 \%) = 182,00 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 11,50 %.

Exemple n° 4 — Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 82,00 %

À supposer que le niveau initial de l'indice est de 3 573,76 et que le niveau final de l'indice est de 6 861,62, le montant du remboursement serait calculé comme suit :

Niveau initial de l'indice = 3 573,76

Niveau final de l'indice = 6 861,62

Variation en pourcentage = $(6\,861,62 - 3\,573,76) / 3\,573,76 = 0,9200$ ou 92,00 %

Puisque la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 82,00 %, le montant du remboursement est calculé comme suit :

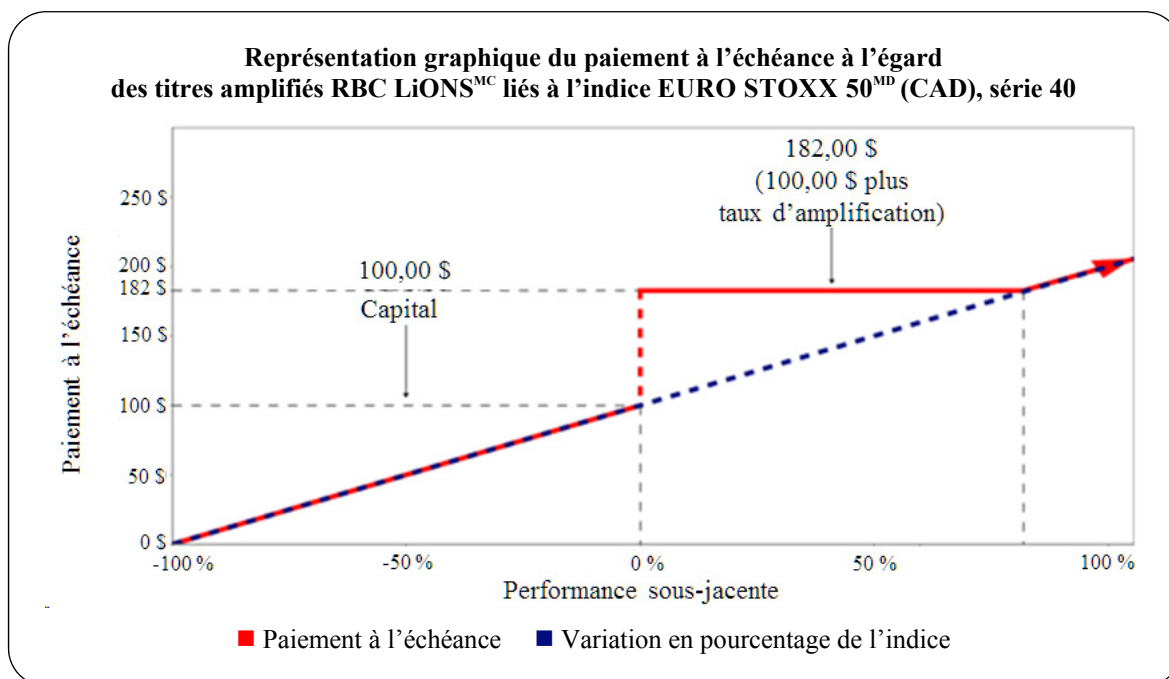
Montant du remboursement = $100 \$ + (100 \$ \times 92,00 \%) = 192,00 \$$

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 12,59 %.

ANNEXE C

Représentation graphique du paiement à l'échéance

Le graphique figurant ci-après n'est fourni qu'aux fins d'illustration seulement. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul du paiement à l'échéance ne sont pas des estimations ou des prévisions du niveau initial de l'indice et du niveau final de l'indice dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage, et, par conséquent, le montant du remboursement. Ce graphique ne présente qu'une fourchette limitée de rendements hypothétiques de l'indice et vise à ne représenter que cette fourchette. Il est encore possible d'obtenir des rendements de l'indice non illustrés dans le graphique, et les rendements correspondants des Titres devraient être calculés au moyen des formules indiquées dans le présent supplément de fixation du prix. Ce graphique démontre le rendement qui sera obtenu sur les Titres pour un rendement précis de l'indice. Il ne peut être donné aucune assurance quant à l'obtention d'un rendement en particulier. Tous les exemples supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 \$.



ANNEXE D

Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à l'acquéreur initial des Titres aux termes du présent supplément de fixation du prix qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux Titres dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux Titres et que les Titres ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences potentielles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Détention de Titres

Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. Bien que les Titres soient généralement considérés comme des créances visées par règlement pour un porteur résident, nos conseillers juridiques croient comprendre que selon les pratiques administratives actuelles de l'ARC, il n'y a pas d'accumulation d'intérêt requise à l'égard des créances visées par règlement jusqu'à ce que le rendement de celles-ci puisse être déterminé. Les conseillers juridiques ont été avisés que la Banque s'attend à ce que, tout au long des années d'imposition se terminant avant la date d'échéance (ou tout au long de la partie d'une année d'imposition se terminant au moment du remboursement intégral par anticipation), le rendement des Titres ne pourra généralement pas être déterminé. Lorsque tel est le cas, d'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres pour les années d'imposition (soit les années civiles) d'un porteur résident qui se terminent avant la date d'échéance des Titres (ou, s'il y a lieu, la date de leur remboursement intégral par anticipation), exception faite de ce qui est indiqué sous la rubrique « Disposition de Titres » ci-après dans le cas du transfert d'un Titre avant cette date.

Paiement à l'échéance ou remboursement intégral par anticipation

Le porteur résident qui détient les Titres jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou du remboursement intégral) sur le capital des Titres. Par ailleurs, le porteur résident subira une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Les incidences fiscales de la constatation d'une perte en capital sont exposées ci-après.

Disposition de Titres

Si le porteur résident dispose d'un Titre (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le Titre qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition (sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure) et d'exclure ce montant du produit de la disposition. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un Titre jusqu'au moment de sa cession ou de son autre transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre est transféré sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident. Comme il est indiqué ci-dessus, tout gain réalisé à la disposition de Titres sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital. Les porteurs résidents qui disposent de Titres avant la date d'échéance de ceux-ci (ou la date du remboursement intégral par anticipation) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.

Traitement des pertes en capital

La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident constituera une perte en capital déductible qui pourra être portée en déduction des gains en capital imposables du porteur résident, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte suivant s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des Titres, n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres (y compris tout montant versé à l'échéance en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada) à un porteur non-résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou dépende de la production provenant de biens situés au Canada ou ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des Titres, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les Titres ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un Titre.

Admissibilité à des fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** ») sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE d'un titulaire de régime qui a une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque.